

Objet : Réglementation stationnement et occupation du domaine public
Avenue Charles de Gaulle
N°ATP 2025-250

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **TIERS-LIEU DU PAYS ROCHOIS** sise 156 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par son président Monsieur Pierre CHASSANY, d'utiliser le petit parking de l'ancienne caserne des pompiers au 156 avenue Charles de Gaulle, lors de **LA FETE DE LA BASE**, le samedi 24 mai 2025, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 24 mai 2025 de 08h30 à 23h59, l'association **TIERS-LIEU DU PAYS ROCHOIS** représentée par son président Monsieur Pierre CHASSANY est autorisée à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de l'organisation de **LA FETE DE LA BASE**.

Article 2 :

Du vendredi 23 mai 2025 à 14h00 au samedi 24 mai 2025 à 23h59, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 156 avenue Charles de Gaulle, sur le petit parking de l'ancienne caserne des Pompiers.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4:

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 5 :

L'association **TIERS-LIEU DU PAYS ROCHOIS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 7 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **TIERS-LIEU DU PAYS ROCHOIS**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 30/04/25

Publié le 30/04/25

En mairie, le 28/04/2025

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).